



COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE

AVIS

CD-10c23-CWaPE-274

sur

« le projet de décret-programme portant des mesures diverses en matière de bonne gouvernance, de simplification administrative, d'énergie, de logement, de fiscalité, de politique aéroportuaire, d'emploi, d'économie, d'environnement, d'aménagement du territoire, d'agriculture et de ruralité »

rendu en application de l'article 43 bis § 1er du Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et de l'article 36, § 1 du Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz

Le 24 mars 2010

**Avis de la CWaPE sur le projet de décret-programme portant
des mesures diverses en matière de bonne gouvernance, de simplification
administrative, d'énergie, de logement, de fiscalité,
de politique aéroportuaire, d'emploi, d'économie, d'environnement,
d'aménagement du territoire, d'agriculture et de ruralité**

1. Objet

Par courrier du 17 février 2010, le Ministre-Président du Gouvernement wallon a sollicité l'avis de la CWaPE à propos d'un projet de décret-programme « *portant des mesures diverses en matière de bonne gouvernance, de simplification administrative, d'énergie, de logement, de fiscalité, de politique aéroportuaire, d'emploi, d'économie, d'environnement, d'aménagement du territoire, d'agriculture et de ruralité* ».

La CWaPE a identifié dans ce projet trois points portant spécifiquement sur la législation qui relève de ses compétences, à savoir:

- les modes de désignation et le statut des président et directeurs de la CWaPE;
- les réseaux privés d'électricité;
- les parts détenues par les communes au sein des gestionnaires de réseaux de distribution.

Le présent avis se limite strictement à ces trois points qui sont abordés et commentés ci-après.

2. Article 16 de l'avant-projet de décret - Modifications de l'article 45 du décret du 12 avril 2001

- La CWaPE note la suppression de la phrase suivante de l'alinéa 4 de cet article 45: « *En cas de démission, de décès ou de révocation du président ou d'un directeur, le Gouvernement nomme son remplaçant qui achève le mandat de son prédécesseur.* » et dans le même temps l'ajout d'un alinéa 6 *in fine*, qui serait libellé comme suit: « *En cas de vacance d'un poste de président ou de directeur pour cause notamment de démission, décès, révocation ou annulation de la désignation, le Gouvernement nomme un remplaçant sur base de la procédure visée au paragraphe 3. Par dérogation à l'alinéa premier, celui-ci achève le mandat de son prédécesseur. Ce mandat n'est pas pris en considération dans le cadre du renouvellement* ».

La CWaPE constate que cette nouvelle disposition n'aménage pas de situation transitoire dans l'attente de la désignation du remplaçant. Afin de garantir la bonne continuité du service assuré par la direction laissée vacante, il est donc proposé d'ajouter *in fine* la phrase suivante : « *Dans l'attente de cette nomination, le président, ou lorsque c'est le poste de celui-ci qui est vacant, un directeur choisi par ses pairs, peut exercer transitoirement les attributions relevant du poste vacant.* »

- La CWaPE souhaiterait par ailleurs proposer deux autres modifications de cet article 45, sur des points qui ne sont pas abordés par le projet de décret :
 - a) Le cinquième alinéa de cet article 45, tel qu'en vigueur actuellement, stipule : « *Les mandats du président et des directeurs du comité de direction de la CWaPE prennent fin lorsqu'ils ont atteint l'âge de soixante-cinq ans accomplis. Toutefois, le ministre peut autoriser un titulaire à prolonger le mandat en cours jusqu'à la désignation de son successeur, sans que cette prolongation puisse excéder un an.* »

Pour éviter toute difficulté à l'avenir, dans l'hypothèse où l'âge de soixante cinq ans est atteint en cours de mandat, la CWaPE propose de remplacer les derniers mots « un an » par les mots « l'échéance du mandat en cours ».

- b) La CWaPE rappelle que le paragraphe 2 de l'article 45, actuellement en vigueur, dispose:

« Le Gouvernement définit les incompatibilités avec le mandat de président ou de directeur de la CWaPE et les règles applicables en matière de conflits d'intérêt.

Les incompatibilités concernent l'exercice d'une activité ministérielle ou parlementaire et l'exercice d'une activité rémunérée ou non au service d'un producteur, d'un gestionnaire de réseau, d'un fournisseur ou d'un intermédiaire ainsi que la qualité de membre du personnel de la CWaPE, engagé dans les termes d'un contrat de travail.

L'incompatibilité vaut pour toute la durée du mandat et pour une période supplémentaire de deux ans après le mandat.»

La CWaPE estime nécessaire de réitérer la remarque qu'elle avait déjà exprimée dans son avis « CD-8c10-CWaPE-186 » du 14 mars 2008, en page 25.

Nous n'apercevons pas en effet la raison d'être du nouvel interdit professionnel, introduit par le décret du 17 juillet 2008 modifiant celui du 12 avril 2001, qui empêche un directeur d'être engagé, au terme de son mandat, comme membre du personnel de la CWaPE ou de réintégrer son poste au sein de la CWaPE s'il était membre du personnel avant sa désignation. Ni l'exposé des motifs, ni le commentaire des articles de ce décret ne donne d'indication à ce sujet.

Il n'existe pourtant pas de conflits d'intérêts entre la qualité de membre du personnel de la CWaPE et celle de directeur. L'expertise acquise par le directeur peut être très utile à la CWaPE dans le cadre d'un engagement ultérieur à durée indéterminée, d'autant que celle-ci est déjà en position défavorable par rapport aux entreprises du secteur (qui offrent des packages salariaux plus importants), lorsqu'il s'agit d'engager un collaborateur d'expérience. Par ailleurs, la possibilité pour un membre du personnel compétent, spécialement formé au sein du régulateur, de postuler pour un poste de directeur et de réintégrer ensuite la CWaPE après la fin de son mandat, est une opportunité qui est rendue très difficile à la suite de l'instauration de cet interdit. Cette perspective pouvait pourtant constituer une motivation intéressante, au bénéfice de l'ensemble de la CWaPE et de son personnel. Nous pensons donc que cette incompatibilité, conjuguée avec la concurrence salariale du secteur privé et l'interdit qui empêche l'exercice d'une activité ultérieure au service d'une entreprise du secteur, réduit inutilement les possibilités d'engager des directeurs compétents en la matière et risque de porter préjudice à la motivation des membres du personnel de la CWaPE. En outre, cette (ré)intégration pourrait réduire les coûts de la CWaPE dans la mesure où cela pourrait permettre d'éviter le versement d'une indemnité de non-reconduction. Nous plaidons donc pour la suppression de cet interdit. Il pourrait par contre être prévu, à la place de cet interdit, une règle stipulant par exemple qu'un « *engagement, à la fin de son mandat, d'un directeur ou du président comme membre du personnel de la CWaPE, ne peut pas être décidé par un comité de direction au sein duquel la personne concernée est encore en fonction* ».

3. **Articles 17 et 18 de l'avant-projet de décret-programme - Modification des articles 84 § 1er du décret du 17 juillet 2008 modifiant le décret électricité du 12 avril 2001 et 62 § 1er, alinéa 1° du décret du 17 juillet 2008 modifiant le décret gaz du 19 décembre 2002**

Ces articles modifient la date butoir prévue pour entamer le processus de régularisation des réseaux privés en remplaçant les mots « *dans un délai de vingt quatre mois suivant l'entrée en vigueur dudit décret* » par les mots « *dans un délai fixé par le Gouvernement wallon et au plus tard le 7 août 2011* ».

Cette modification rencontre le souhait exprimé par la CWaPE dans sa proposition CD 9j27-CWaPE-262 de sorte qu'elle n'appelle aucun commentaire de notre part.

4. Modification des articles 6 du décret gaz et 7 du décret électricité - Parts détenues par les communes au sein des gestionnaires de réseaux de distribution

En page 4 de la note au Gouvernement wallon précédant le projet de décret, une modification des articles 6 du décret gaz et 7 du décret électricité est clairement annoncée en vue de répondre aux critiques d'un récent arrêt du Conseil d'Etat. En même temps, il est indiqué plus loin qu'une telle modification requiert une analyse plus approfondie. Il nous semble que ces indications sont quelque peu contradictoires. Nous ne retrouvons en tout cas pas de modification dans le texte du projet. Cette ambiguïté devrait être selon nous levée.

* *
*